

PREZIOSI - CECCALDI

Avocats Associés

D.I.U Traumatismes crânio-cérébraux

CONVENTION D'HONORAIRE

Marc
André
CECCALDI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Philippe
DUTEIL

J.A PREZIOSI & M.A CECCALDI, Avocats Associés au Barreau de MARSEILLE,
16 Rue Breteuil – 13001 MARSEILLE, (Tél. 04 91 33 87 35 - Fax 04 91 33
32 44).

ET

Martine
LELIEVR
E -
BOUCHA
RAT

Monsieur XXXXXX domicilié XXXXXXXX à MARSEILLE ;

Ci-après dénommé le Client

OBJET

Sophie
MISTRE -
VERONNE
AU

Dans le cadre du différend qui l'oppose à

#vide# #vide#

relatif à l'accident du

XXX,

Jacques
Antoine
PREZIOSI

le client confie au cabinet PREZIOSI - CECCALDI, la défense de ses
intérêts.

Le cabinet PREZIOSI - CECCALDI s'engage à assister, représenter ou faire
représenter son client à l'occasion de tous les actes, démarches et
formalités qui s'avèreront nécessaires.

HONORAIRES

Florence
BOREL -

de
GASQUET

Les parties ont convenu d'adopter pour la fixation des honoraires, le système
suivant :

Avocats
au
Barrea
u

1° - Le cabinet PREZIOSI – CECCALDI percevra pour cette affaire un honoraire
forfaitaire de :

1.200 € H.T. soit 1.435.20 € T.T.C.

Cet honoraire forfaitaire, susceptible d'être pris en charge dans le cadre de la

Joseph

PREZIOSI - CECCALDI

Avocats Associés

garantie protection juridique, ne sera perçu par l'avocat que lors de la facturation.

2° - En outre, les parties conviennent qu'un honoraire complémentaire de résultat sera recouvré par le cabinet lors de l'intervention de chaque règlement; la notion de résultat comprend tous les règlements, même provisionnels.

Cet honoraire complémentaire est calculé sur le pourcentage de :

8 % (huit pour cent) H.T. (T.V.A. 19,6 % en sus) sur les sommes en capital (ou représentant les arrérages échus de rente)

2 % (deux pour cent) H.T. (T.V.A. 19,6 % en sus) sur le montant capitalisé des sommes perçues sous forme de rente (à l'exception bien sûr des rentes accident du travail ou des pensions d'invalidité)

Il est cependant expressément stipulé qu'en aucun cas, cet honoraire complémentaire ne portera sur la créance de la sécurité sociale (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, indemnités journalières, rentes AT et pensions d'invalidité) ni sur le remboursement de sommes déboursées ou à déboursier par le client (par exemple remboursement de frais matériels, de frais médicaux, d'aménagement du domicile, d'équipement de véhicule, d'aides techniques, etc.....)

Il est également rappelé que ni l'honoraire forfaitaire ni l'honoraire de résultat ne seront dus si la procédure confiée au cabinet PREZIOSI - CECCALDI n'aboutissait pas et ne donnait pas lieu à indemnisation au profit du client.

En outre, le cabinet conservera la totalité des sommes qu'il obtiendra en vertu des dispositions de l'Article 700 du NCPC ou 475-1 du Code de Procédure Pénale (frais irrépétibles).

PAIEMENT

Les honoraires seront payés au cabinet par le client de la façon suivante :

- a) une provision forfaitaire de 1435.20€ lors de la facturation,
- b) en outre l' honoraire de résultat convenu à chaque encaissement.

PREZIOSI - CECCALDI

Avocats Associés

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Par les présentes, le client autorise le cabinet PREZIOSI - CECCALDI à prélever directement sur son compte CARSAM, les honoraires convenus lorsqu'ils transiteront sur ce compte.

CONTESTATION

Conformément aux dispositions du Décret du 9 juin 1972, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MARSEILLE.

Fait à MARSEILLE, le 10 octobre 2005.

Le Client :
Monsieur XXXXXXXX

Maîtres J.A PREZIOSI & M.A CECCALDI